

Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture.

CONSIDERANT que la destruction des oiseaux insectivores est préjudiciable à l'agriculture, et qu'il est inutile et cruel de tuer et prendre les oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux : A ces causes, Sa Majesté etc., décrète ce qui suit :

- 5** 1. Il est défendu de tirer, détruire, tuer ou blesser ou de chercher à tirer, détruire, tuer ou blesser aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les aigles, faucons, éperviers, pigeons sauvages, (tourtes), ortolans, oiseaux blancs et martins-pêcheurs,—entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année. Certains oiseaux seulement seront tués en certaines saisons.
- 10** 2. Il est défendu de prendre aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées ; ou de tendre en tout ou en partie aucun filet, trébuchet, piège, collet, cage, ou aucun mécanisme ou engin, au moyen duquel aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées, pourrait être tuée ou prise,—entre le premier jour de mars et le dernier jour de septembre de chaque année. Défense de prendre ou vendre certains oiseaux.
- 15** 3. Il est défendu de prendre, blesser ou détruire des nids, petits ou œufs d'aucune espèce d'oiseau quelconque, excepté ceux des aigles, éperviers, faucons et martins-pêcheurs, entre le premier jour de mars et le dernier jour de septembre de chaque année. Défense de prendre les nids, petits ou œufs.
- 20** 4. Le ministre de l'agriculture pourra accorder des permissions par écrit à toute personne désirant se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux ou œufs pour des objets scientifiques, durant le temps de la prohibition, et toute personne ayant obtenue telle permission, ne sera passible d'aucune pénalité imposée par le présent acte. Permission accordée par le ministre d'agriculture.
- 25** 5. L'infraction d'aucune des dispositions du présent acte assujétira le contrevenant au paiement d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de dix piastres, qui sera recouvrée d'une manière sommaire par sommation devant un juge de paix, qui adjugera au poursuivant l'amende que le contrevenant pourra être condamné à payer, avec tous les honoraires et dépens encourus ; et à défaut de paiement immédiat, le contrevenant sera de suite incarcéré dans la prison commune la plus voisine pendant une période de pas moins de deux jours et de pas plus de vingt jours, à la discrétion du juge de paix. Amende pour infraction à cet acte.
- 30** 6. Toute personne pourra saisir sur-le-champ aucun oiseau illégalement possédé, et le porter devant aucun juge de paix pour le faire confisquer par lui ; et toute personne est autorisée à détruire tous filets, trébuchets, collets, cages, ou autres mécanismes ou engins, tendus en tout ou en partie, au moyen desquels aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les filets, trébuchets, etc., tendus illégalement, pourront être détruits.